

Numéro du rôle : 6869
Arrêt n° 137/2019 du 17 octobre 2019

ARRÊT

En cause : le recours en annulation des articles 46, 54, 57 et 63 de la loi du 31 juillet 2017 « modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière », introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschant, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 février 2018 et parvenue au greffe le 2 mars 2018, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, assisté et représenté par Me M. Verdussen et Me J.-L. Renchon, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation des articles 46, 54, 57 et 63 de la loi du 31 juillet 2017 « modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » (publiée au *Moniteur belge* du 1er septembre 2017).

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 24 avril 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 15 mai 2019 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande de la partie requérante à être entendue, la Cour, par ordonnance du 15 mai 2019, a fixé l'audience au 26 juin 2019.

À l'audience publique du 26 juin 2019 :

- ont comparu :
 - . Me M. Verdussen et Me J.-L. Renchon, pour la partie requérante;
 - . Me E. de Lophem et Me C. Nennen, avocat au barreau de Bruxelles, qui comparaissaient également *loco* Me S. Depré, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt de la partie requérante

A.1.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone rappelle qu'il a notamment pour mission légale de défendre les intérêts non seulement de l'avocat, mais aussi du justiciable. Il fait valoir que la loi du 31 juillet 2017 a des conséquences importantes sur les droits fondamentaux des justiciables, et notamment de certaines catégories d'héritiers. Il expose que cette loi crée de profonds déséquilibres, d'une part, entre les enfants et, d'autre part, entre les enfants du premier lit et le conjoint ultérieur du défunt, et qu'elle aura donc pour effet d'augmenter sensiblement le nombre de contestations judiciaires dans une matière qui ne devrait être judiciairisée qu'à titre exceptionnel. Il en déduit qu'il existe un risque sérieux que la loi attaquée compromette le bon fonctionnement de la justice. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 63 de la loi attaquée, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone fait valoir que son intérêt réside dans le fait que le législateur a cru devoir se passer du concours obligatoire des avocats, alors que, par leur expertise et leur expérience, ceux-ci ont la capacité de garantir que chaque partie au pacte successoral donne son consentement de façon libre et éclairée.

A.1.2. Le Conseil des ministres admet qu'à plusieurs reprises, la Cour a interprété largement l'intérêt à agir, en faveur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Il estime cependant qu'en l'espèce, la loi attaquée ne présente aucun rapport ni avec l'exercice de la profession d'avocat, ni avec les droits des justiciables. Il ajoute que considérer que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone aurait intérêt à demander l'annulation d'une loi parce qu'elle risquerait d'entraîner une multiplication des procédures judiciaires équivaut à investir celui-ci d'un intérêt illimité.

A.1.3. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone rappelle que l'article 495 du Code judiciaire lui confie la mission de « défendre les intérêts » non seulement de l'avocat, mais aussi « du justiciable », et il précise que ce terme ne vise pas uniquement la personne qui est partie à un procès mais, de manière plus large, toute personne susceptible de se retrouver devant un juge. Il fait valoir que son action vise à éviter autant que possible deux écueils, dans l'intérêt du justiciable, le premier étant que des situations humaines et juridiques deviennent contentieuses et le second que la loi puisse porter atteinte aux droits fondamentaux ou aux intérêts légitimes des justiciables. Il ne voit pas comment son intérêt à agir pourrait être contesté, alors qu'il a été auditionné par le législateur, lors des travaux préparatoires de la loi attaquée, ce qui prouve, selon lui, que la Chambre des représentants le considère comme un intervenant légitime.

A.1.4. Le Conseil des ministres estime que le premier écueil dont fait état l'Ordre des barreaux francophones et germanophone est théorique, puisque rien ne permet d'affirmer que la loi attaquée aura pour effet d'aggraver les conflits au sein des familles. Il fait valoir que le second écueil soulevé ne démontre pas davantage l'intérêt de la partie requérante. Il s'interroge en outre sur la définition de la notion de « justiciable » et sur la différence entre cette notion et celles de « sujet de droit », « particulier » ou encore « personne ». Il ajoute enfin que le fait d'avoir été auditionné en commission de la Chambre des représentants, au cours des travaux préparatoires d'une loi, ne confère pas systématiquement un intérêt au recours en annulation de cette même loi.

Quant au fond

A.2.1.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 22 et 22bis de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 46 de la loi du 31 juillet 2017, lequel remplace l'article 913, § 1er, du Code civil, en ce que cette disposition fixe désormais la quotité disponible à la moitié de la succession, quel que soit le nombre d'enfants du défunt.

La partie requérante rappelle que les droits successoraux entre enfants et parents sont à ce point liés à la vie familiale qu'ils relèvent du champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle souligne par ailleurs que le contrôle de proportionnalité inclut un contrôle de nécessité qui doit amener la Cour à s'interroger sur l'existence d'autres mesures qui permettraient d'atteindre le but poursuivi par le législateur de manière moins attentatoire aux droits fondamentaux concernés.

A.2.1.2. Par la première branche de ce moyen, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone fait grief à l'article 913, § 1er, du Code civil de permettre à un parent de déshériter un de ses enfants au profit de ses autres enfants, ou de déshériter tous ses autres enfants au profit d'un seul de ses enfants. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone fait valoir que la disposition attaquée crée une discrimination entre les enfants du *de cuius*.

Il considère que, pour atteindre l'objectif, poursuivi par le législateur, consistant à rechercher de nouveaux équilibres en tenant compte des familles recomposées et des relations entre beaux-parents et beaux-enfants, ou encore à permettre de transmettre une partie de l'héritage directement aux petits-enfants, il aurait été possible d'établir, pour ces hypothèses, des exceptions à l'étendue actuelle de la quotité disponible d'une succession. Il estime que le fait de permettre à un parent d'attribuer à un de ses enfants le triple, le quadruple ou le quintuple de la part réservée à ses autres enfants est totalement disproportionné à l'objectif poursuivi. Il ajoute qu'une législation qui fait prévaloir le souhait d'autonomie du *de cuius* sur les intérêts de toutes les autres parties concernées (enfants et conjoint survivant) n'est précisément plus une législation équilibrée, contrairement à ce que recherchait le législateur. Il estime que, par l'autonomie qu'elle offre aux testateurs, la disposition attaquée permet de discriminer certains de leurs enfants sur la base de critères qui ne peuvent être acceptés dans une société démocratique. Il considère encore que, même s'il s'agit, pour les parents, de compenser des inégalités innées entre leurs enfants, permettre à ces parents de se comporter de manière arbitraire n'est assurément pas une solution juste et proportionnée. Il relève enfin que la disposition attaquée ne protège pas les enfants contre le risque que leurs parents exercent sur eux des pressions ou du chantage et qu'inversement, elle ne protège pas les parents contre le risque que leurs enfants exercent sur eux des pressions ou des abus d'influence.

A.2.1.3. Par la seconde branche de ce moyen, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone fait grief à l'article 913, § 1er, du Code civil de permettre à un parent de déshériter tous ses enfants au profit de son conjoint survivant, d'une manière encore plus disproportionnée que ce qui était le cas avant l'entrée en vigueur de cette disposition. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone fait valoir que la disposition attaquée crée une discrimination entre les enfants du *de cuius* et son conjoint survivant, pour des motifs similaires à ceux qui sont exposés dans la première branche du moyen.

A.2.2.1. Le Conseil des ministres relève d'emblée qu'aucune des dispositions invoquées au moyen ne confère aux enfants un droit à hériter de leurs parents. Il en déduit que, même s'il fallait considérer que la disposition attaquée permet à un parent de déshériter ses enfants, ce qui n'est pas exact selon lui, cette disposition ne violerait pas les articles 22 et 22bis de la Constitution, ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il relève que la partie requérante critique en réalité le principe de la dévolution successorale volontaire, qui s'écarte par définition de la dévolution légale. Il rappelle qu'en application de l'article 745 du Code civil, cette dernière est régie par le principe d'égalité entre les descendants du défunt. Il estime que le principe de la dévolution volontaire est antérieur à la loi attaquée, de sorte que l'annulation de celle-ci ne remédierait pas à la critique fondamentale exprimée par la partie requérante. Il ajoute que l'éventuelle différence de traitement entre les descendants ne découle pas de la loi elle-même mais, le cas échéant, de l'intervention du *de cuius*.

A.2.2.2. Le Conseil des ministres cite l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'État au sujet de la loi attaquée et en déduit que cette loi ne crée aucune discrimination contraire à la Constitution, dès lors qu'il relève d'un choix en opportunité du législateur de fixer l'importance de la réserve. Il remarque à cet égard que les critiques formulées par la partie requérante reposent sur des considérations d'opportunité.

A.2.3.1. La partie requérante fait valoir que, dans le cadre du contrôle du respect des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour effectue un contrôle de proportionnalité, qui comprend notamment un contrôle de nécessité, ce qui suppose nécessairement une appréciation du but poursuivi et des moyens mis en œuvre pour l'atteindre.

A.2.3.2. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui invite le législateur et les juges à protéger les droits fondamentaux dans les relations privées entre les personnes (CEDH, 12 juin 2003, *Van Kück c. Allemagne*; 13 juillet 2004, *Pla et Puncernau c. Andorre*; 16 décembre 2008, *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*). Il fait valoir qu'il s'en déduit qu'un État qui n'a pas pris les mesures nécessaires à la prévention ou à la répression des discriminations dont des particuliers seraient responsables commet une violation de la Convention et il considère dès lors qu'on ne peut situer l'origine des discriminations qui découleront de la loi uniquement dans les choix des testateurs. Il ajoute que le législateur ne peut, au nom de la liberté de disposer de son patrimoine, se soustraire à son obligation de veiller à la réalisation d'un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées.

A.2.3.3. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone estime que le respect du principe d'égalité s'impose au père et à la mère de plusieurs enfants, de sorte qu'il ou elle ne peut organiser volontairement sa succession de manière aussi disproportionnée que le permet le nouvel article 913 du Code civil.

A.2.3.4. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone expose encore que le législateur n'a en rien recherché à préserver un équilibre entre les intérêts du conjoint survivant et ceux des enfants, puisque ce n'est que dans l'hypothèse où le *de cuius* aurait à la fois déshérité ses enfants et son conjoint survivant que la nouvelle disposition insérée dans l'article 914 du Code civil prévoit que l'usufruit réservataire du conjoint survivant s'exercera, dans la mesure du possible, sur la quotité disponible de la succession et non sur la portion réservataire des enfants. Il insiste sur le fait qu'en revanche, le législateur a permis que le *de cuius* crée, au profit du conjoint survivant, un déséquilibre plus grave que par le passé par rapport à ses enfants.

A.2.4. Le Conseil des ministres relève que la Cour n'a jamais reconnu l'existence, à charge de l'État d'une obligation positive, sur la base des articles 10 et 11 de la Constitution, dans une sphère aussi strictement privée que la répartition de la succession.

A.3.1.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 22 et 22*bis* de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 54 de la loi du 31 juillet 2017, qui complète l'article 920 du Code civil, et par l'article 57 de la même loi, qui remplace l'article 924 du même Code, en ce que les dispositions attaquées, d'une part, remplacent le principe de la réserve en nature par celui de la réserve en valeur et, d'autre part, prévoient que lorsqu'une libéralité excède la quotité disponible, le bénéficiaire de celle-ci est tenu d'indemniser les héritiers réservataires à concurrence de ce qui excède la quotité disponible, quel que soit le montant de cet excédent.

A.3.1.2. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone fait valoir que les dispositions attaquées aggravent les différences de traitement entre les héritiers du *de cuius*, dès lors que le fait de priver un de ses enfants de tout droit en nature dans sa succession au profit d'un autre de ses enfants ou de son conjoint survivant porte atteinte à son identité et à sa dignité. Il expose que le législateur a motivé les dispositions attaquées par l'objectif de garantir la sécurité juridique des donations en nature et fait valoir à cet égard qu'il n'était pas nécessaire, pour réaliser cet objectif, d'édicter une règle générale conduisant à priver les héritiers réservataires de leur réserve en nature, en toutes circonstances et à l'égard de tous les biens d'une succession. Il précise à cet égard que, pour garantir la sécurité juridique des donations, il n'y a aucune raison de transformer la réserve en nature en une réserve en valeur à l'égard des legs qui seraient consentis par le défunt, dès lors que, par définition, le bénéficiaire du legs n'a pas pu disposer du bien légué avant le décès et qu'il n'existe donc aucun risque qu'il doive restituer à la succession un bien qui s'y trouve encore.

A.3.1.3. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone fait valoir que la différence de traitement créée entre les legs consentis au profit d'un tiers et les legs consentis au profit d'un héritier est discriminatoire en soi, puisqu'il est discriminatoire de ne pas permettre à un de ses enfants ou à certains de ses enfants de prendre leur part dans les biens laissés par leur père ou par leur mère, lorsqu'un autre enfant ou le conjoint survivant reçoit ou a reçu l'ensemble des biens, alors que, lorsqu'un legs est consenti à quelqu'un qui n'est pas héritier, les héritiers sont placés sur un pied d'égalité au regard de ce legs. Il n'aperçoit pas en quoi la volonté du disposant de répartir ses biens entre ses héritiers serait plus légitime que celle de les léguer au profit d'un tiers.

A.3.1.4. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone considère que la mesure n'est pas non plus nécessaire pour éviter que le seul immeuble de la famille soit vendu, alors qu'un des enfants serait disposé à le reprendre et à en payer la valeur à ses frères et sœurs. Enfin, il estime qu'il est contraire au principe de l'égalité entre enfants d'interdire au *de cuius* d'exprimer sa volonté qu'en cas d'atteinte à la réserve, la réduction se fasse en nature et non en valeur.

A.3.2.1. Le Conseil des ministres estime que le « principe de l'égalité des héritiers » n'existe pas. Il rappelle en outre que la loi elle-même ne crée aucune différence de traitement entre les héritiers et qu'une différence ne pourrait, le cas échéant, être créée que par le *de cuius*, ce qu'il pouvait déjà faire en application de la loi ancienne. Il fait valoir qu'aucun principe n'impose que la réserve soit plutôt en nature qu'en valeur et il relève, à titre d'illustration, que le régime de la réserve en valeur est appliqué en Allemagne et en France. Il considère que la loi attaquée organise en réalité une meilleure protection de la réserve.

A.3.2.2. Le Conseil des ministres fait valoir qu'à supposer que les dispositions attaquées créent une différence de traitement, celle-ci serait justifiée par plusieurs objectifs légitimes : augmenter la sécurité juridique relative aux libéralités et accroître l'autonomie du *de cuius* dans la disposition de sa propriété. Il estime que les autres propositions citées par la partie requérante créent des différences de traitement qui ne sont pas justifiées.

A.3.3. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone conteste que la réserve en valeur offre une plus grande protection que la réserve en nature et il soutient qu'il conviendrait précisément d'admettre le contraire.

A.4.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 22 et 22*bis* de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 63 de la loi du 31 juillet 2017, qui insère dans le Code civil les articles 1100/5 et 1100/7, en ce que les articles 1100/5 et 1100/7 du Code civil, combinés, permettent qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité entre les enfants à l'occasion de la conclusion d'un pacte successoral entre les parents et les enfants. Il fait valoir que le législateur n'a pas pris en compte le risque, pourtant avéré, que l'objectif de garantir les intérêts de toutes les parties concernées ne soit pas atteint et que le pacte successoral conclu crée au contraire un déséquilibre réel entre les héritiers. Il reproche au législateur de ne pas avoir prévu que chacune des parties doit être assistée par un conseil qui lui est propre, avocat ou notaire, de façon à prévenir le risque de profonds déséquilibres entre enfants. Il ajoute que le notaire instrumentant, sans aucunement mettre en cause ses compétences ou son impartialité, n'est pas à même de conseiller chacune des parties indépendamment des autres.

A.4.2. Le Conseil des ministres relève que la partie requérante n'expose pas en quoi la critique qu'elle formule, qui relève de l'opportunité, conduit à une violation des dispositions de référence invoquées. Il rappelle que la loi veille à ce que les signataires du pacte soient pleinement informés de ce à quoi ils s'engagent et que rien ne les empêche de prendre des conseils supplémentaires. Il ajoute que la loi n'exclut pas que la validité du pacte soit remise en cause autrement que pour lésion, par exemple lorsqu'un des signataires peut démontrer que son consentement a été vicié par la contrainte.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. La partie requérante demande l'annulation des articles 46, 54, 57 et 63 de la loi du 31 juillet 2017 « modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » (ci-après : la loi du 31 juillet 2017).

B.1.2. L'article 46 de la loi du 31 juillet 2017 remplace l'article 913 du Code civil par la disposition suivante :

« § 1er. Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié de la masse visée à l'article 922, si le disposant laisse à son décès un ou plusieurs enfants.

§ 2. Sont compris dans le paragraphe précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant auquel ils se substituent dans la succession du disposant ».

B.1.3. L'article 54 de la loi du 31 juillet 2017 complète l'article 920 du Code civil par ce qui suit :

« § 2. Nonobstant toute stipulation contraire, et sauf le cas de la réserve visée à l'article 915*bis*, § 2, la réduction n'a lieu qu'en valeur. Elle peut toutefois avoir lieu en nature à la demande du gratifié.

§ 3. Les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui doivent être réduites pour l'usufruit seulement, mais portent sur d'autres biens que ceux visés à l'article 915*bis*, § 2, sont également réduites en valeur. L'indemnité de réduction est égale à la valeur capitalisée, au jour du décès, de cet usufruit; elle se calcule en appliquant par analogie les dispositions des articles 745*sexies*, § 3, et 745*quinquies*, § 4.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 2, la réduction des legs a lieu en nature lorsque le gratifié n'est pas un héritier ».

B.1.4. L'article 57 de la loi du 31 juillet 2017 remplace l'article 924 du Code civil par la disposition suivante :

« Lorsque la libéralité réductible en valeur excède la quotité disponible, le gratifié successible ou non successible indemnise les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit le montant de cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier se fait en moins prenant et, s'il est héritier réservataire, en priorité par imputation sur ses droits réservataires.

Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité de réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction contre les tiers ayant acquis à titre gratuit les biens faisant partie des libéralités du gratifié ou du bénéficiaire successeur à titre gratuit. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

L'action en réduction ne peut être exercée contre les tiers visés à l'alinéa 3 par les héritiers réservataires qui ont consenti, conformément à l'article 1100/5, à l'aliénation du bien donné soit dans l'acte de donation, soit par une déclaration expresse postérieure. Les articles 1100/2, 1100/3, 1100/4 et 1100/6 sont applicables au dit consentement.

L'action en réduction ne peut être exercée par les héritiers réservataires à l'égard des legs dont ils ont consenti la délivrance en connaissance de l'atteinte portée à leur réserve. Les autres libéralités ne peuvent toutefois, en pareille hypothèse, subir une réduction plus importante que celle qu'elles auraient subie en l'absence d'une telle délivrance.

L'indemnité de réduction est payable au plus tard au moment du partage, sauf accord contraire entre les cohéritiers ».

B.1.5. L'article 63 de la loi du 31 juillet 2017 insère, dans le livre III du Code civil, un titre *IIbis*, nouveau, comportant les articles 1100/1 à 1100/7, intitulé « Des pactes successoraux ».

Il ressort de l'exposé des moyens que la partie requérante demande l'annulation partielle du nouvel article 1100/5 introduit dans le Code civil par cette disposition.

L'article 1100/5 du Code civil dispose :

« § 1er. Tout pacte successoral est contenu dans un acte notarié.

§ 2. Le projet de pacte est communiqué à chacune des parties par le notaire instrumentant. Le notaire instrumentant fixe, dans le même temps, une réunion à l'occasion de laquelle le contenu du pacte et les conséquences de celui-ci seront explicités à l'ensemble des parties. Il informe à cette occasion chacune d'elles de la possibilité de faire choix d'un conseil distinct ou de bénéficier d'un entretien individuel avec lui. Il rappelle cette possibilité au cours de la réunion commune qu'il doit tenir.

Cette réunion ne peut être tenue avant l'écoulement d'un délai de quinze jours prenant cours au jour de la communication du projet de pacte. La signature du pacte ne peut intervenir avant l'écoulement d'un délai d'un mois prenant cours à dater du jour où s'est tenue cette réunion. Chacune des parties peut demander l'intervention d'un autre notaire qui l'assistera lors de la réception de l'acte.

La date d'envoi du projet de pacte ainsi que la date à laquelle s'est tenue la réunion visée à l'alinéa 1er sont mentionnées dans le pacte.

Il ne peut être dérogé aux délais visés à l'alinéa 2, même de l'accord des parties.

[...] ».

B.1.6. Certaines dispositions de la loi attaquée sont modifiées par la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière ». Ces modifications n'ont pas d'incidence sur l'objet du recours.

Quant à la recevabilité du recours

B.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir que le recours est irrecevable, en ce que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ne justifie pas de l'intérêt requis.

B.2.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.2.3. L'article 495 du Code judiciaire, alinéas 1er et 2, dispose :

« L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et *l'Orde van Vlaamse balies* ont, [chacun] en ce qui concerne les barreaux qui en font partie, pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et sont [compétents] en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie.

[Ils] prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable ».

B.2.4. Les Ordres des barreaux sont des groupements professionnels de droit public qui ont été institués par la loi et qui regroupent obligatoirement tous ceux qui exercent la profession d'avocat.

Les Ordres des barreaux ne peuvent agir en justice, sauf dans les cas où ils défendent leur intérêt personnel, que dans le cadre de la mission que le législateur leur a confiée. Ainsi donc, ils peuvent en premier lieu agir en justice lorsqu'ils défendent les intérêts professionnels de leurs membres ou lorsque l'exercice de la profession d'avocat est en cause. Selon l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire, les Ordres peuvent également prendre des initiatives et des mesures « utiles [...] pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable ».

B.2.5. Il ressort de l'article 495 du Code judiciaire, lu en combinaison avec les articles 2 et 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, que les Ordres des barreaux ne peuvent agir devant la Cour comme partie requérante ou comme partie intervenante pour défendre l'intérêt collectif des justiciables qu'en ce qu'une telle action est liée à la mission et au rôle de l'avocat en ce qui concerne la défense des intérêts du justiciable.

Des mesures qui n'ont aucune incidence sur le droit d'accès au juge, sur l'administration de la justice ou sur l'assistance que les avocats peuvent offrir à leurs clients, que ce soit lors d'un recours administratif, lors d'une conciliation amiable ou lors d'un litige soumis aux juridictions judiciaires ou administratives, ne relèvent dès lors pas de l'article 495 du Code judiciaire, lu en combinaison avec les articles 2 et 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.3.1. Les articles 46, 54 et 57 de la loi du 31 juillet 2017 modifient certaines dispositions du Code civil qui fixent la réserve successorale des enfants du *de cuius* et portent les règles relatives à la réduction des libéralités excédant la réserve.

B.3.2. Ces dispositions ne contiennent aucune règle relative au statut de l'avocat ou aux justiciables. Elles sont susceptibles de s'appliquer à tout citoyen, à l'occasion du décès de ses parents ou de son conjoint, mais elles ne concernent pas directement les citoyens en leur qualité de justiciable. Elles n'ont aucune incidence sur le droit d'accès au juge, sur l'administration de la justice ou sur l'assistance que les avocats peuvent offrir à leurs clients, que ce soit lors d'un recours administratif, lors d'une conciliation amiable ou lors d'un litige soumis aux juridictions judiciaires ou administratives.

B.3.3. La circonstance que les dispositions attaquées pourraient donner lieu à de nombreux litiges qui seraient portés devant les tribunaux, outre qu'elle est purement hypothétique, n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, considérer que la seule éventualité que l'application d'une disposition législative occasionne l'apparition d'un litige permettrait aux Ordres des barreaux visés par l'article 495 du Code judiciaire d'en demander l'annulation reviendrait à leur permettre de demander l'annulation de chacune des dispositions adoptées par les différents législateurs.

B.3.4. Enfin, l'audition de représentants de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone par les députés au cours des travaux préparatoires de la loi attaquée ne confère pas à cet Ordre un intérêt à demander l'annulation de cette loi devant la Cour constitutionnelle. En effet, l'expertise reconnue à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en la matière ne signifie pas que sa situation, celle des avocats ou encore celle des justiciables qu'ils assistent seraient affectées par l'application des dispositions au sujet desquelles il a été consulté par le législateur.

B.3.5. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone ne justifie pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation des articles 46, 54 et 57 de la loi du 31 juillet 2017, de sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il vise ces dispositions.

B.4.1. En revanche, en ce que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone soutient que l'article 63 de la loi attaquée n'est pas compatible avec les articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, parce qu'il ne prévoit pas l'intervention obligatoire d'un conseil distinct pour chaque partie au pacte successoral, il peut être admis que cet Ordre justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de cette disposition qui porterait ainsi atteinte aux intérêts des avocats et des justiciables qu'il défend.

B.4.2. Le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise l'article 63 de la loi attaquée.

Quant à l'article 63 de la loi attaquée

B.5.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 22 et 22bis de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 1100/5 du Code civil, introduit par l'article 63 de la loi du 31 juillet 2017. Il fait grief au législateur de ne pas avoir prévu, lorsqu'un pacte successoral est conclu, l'assistance obligatoire de chacune des parties par un conseil distinct.

B.5.2. Par l'article 63 de la loi attaquée, le législateur entend « répondre [au] légitime souci de prévisibilité et de sécurité juridique des citoyens » en autorisant « d'une part, certains pactes successoraux *ponctuels* et, d'autre part, en [organisant] la possibilité, pour le *de cujus*, de conclure un pacte *global* réunissant l'ensemble de ses héritiers présomptifs en ligne directe descendante » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2282/001, p. 24). Le pacte successoral global « permet aux parties de prendre connaissance de l'ensemble des libéralités qui leur ont été respectivement consenties par le défunt et, moyennant l'existence d'un équilibre (subjectif) entre eux, de s'accorder pour renoncer à solliciter tant la réduction que le rapport des libéralités visées par le pacte » (*ibid.*, p. 25).

B.5.3. La signature d'un pacte successoral ponctuel ou global peut avoir des effets importants pour le signataire, puisqu'elle signifie, le cas échéant, que celui-ci renonce à des droits patrimoniaux. Lorsque le pacte successoral emporte une renonciation à des droits dans une succession non ouverte, cette renonciation ne peut être révoquée que si le bénéficiaire de la renonciation a attenté à la vie du renonçant ou s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves (article 1100/4, § 3, du Code civil). La signature d'un pacte successoral global par une personne majeure emporte renonciation de sa part à l'action en réduction et à la demande de rapport portant sur les libéralités visées dans le pacte (article 1100/7, § 6, du Code civil). L'évaluation des avantages et donations repris dans le pacte est définitive et le partage ne peut être attaqué pour cause de lésion (article 1100/7, § 9, du Code civil).

B.6. La disposition attaquée peut dès lors avoir un effet sur le droit au respect de la vie privée et sur les droits de l'enfant garantis par les dispositions qui sont citées au moyen et lues en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.7.1. Le pacte successoral, qu'il soit ponctuel ou global, doit être formalisé dans un acte notarié. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée que le législateur a entendu imposer l'intervention d'un notaire, eu égard au rôle de conseil qu'il est appelé à jouer à l'égard de chacune des parties, ainsi qu'à son impartialité :

« Cette solennité s'impose non seulement pour permettre aux parties de prendre conscience de la gravité de l'acte et de ses conséquences, mais également pour leur permettre de bénéficier, dans le cadre de l'établissement d'un tel pacte, du conseil impartial et avisé d'un spécialiste du droit de la famille. Le choix de l'acte notarié s'impose ainsi non seulement eu égard à la formation spécifique des notaires et à leur qualité de spécialiste du droit (patrimonial) de la famille (le notaire étant, de par sa fonction, la personne de confiance des familles), mais également eu égard à leur qualité de conseillers impartiaux des familles » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2282/001, pp. 128-129).

B.7.2. L'article 9, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat dispose :

« Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité ».

B.7.3. L'article 1100/5, § 2, du Code civil impose au notaire instrumentant d'informer chacune des parties, au moment où il leur communique le projet de pacte successoral et où il fixe la réunion au cours de laquelle le contenu du pacte et ses conséquences seront explicités, « de la possibilité de faire choix d'un conseil distinct ou de bénéficier d'un entretien individuel avec lui ». Le notaire doit rappeler cette information lors de la réunion même. La même disposition fixe des délais auxquels il ne peut être dérogé, afin de donner à chaque partie le temps de la réflexion et de s'entourer, le cas échéant, des conseils qu'elle juge utiles.

B.7.4. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la possibilité de conclure un pacte successoral de suffisamment de conditions et de règles procédurales visant à garantir que chaque partie au pacte est informée de la portée et des conséquences de celui-ci, ainsi que de la faculté dont elle dispose de se faire assister et conseiller adéquatement, de sorte que la disposition attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des héritiers présomptifs invités à participer à un pacte successoral.

B.8.1. Par ailleurs, l'article 1100/2, § 1er, du Code civil, introduit par l'article 63 attaqué, dispose que les mineurs ne peuvent être parties à un pacte successoral qu'en qualité d'héritiers présomptifs et que le pacte en question ne peut emporter, en ce qui les concerne, renonciation à des droits dans une succession non ouverte. En application des articles 378 et 410, § 1er, 10°, du Code civil, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit avoir été spécialement autorisé par le juge de paix à représenter le mineur en qualité d'héritier présomptif dans le pacte successoral.

B.8.2. Le législateur a dès lors veillé au respect du droit de l'enfant, garanti par l'article 22*bis* de la Constitution, à ce que, dans chaque décision qui le concerne, son intérêt soit pris en considération de manière primordiale.

B.9.1. En outre, les dispositions citées dans le moyen n'imposent pas au législateur d'obliger chaque partie au pacte successoral à consulter ou à être assistée d'un conseil distinct si, ayant été dûment informée de son droit de s'adresser à un notaire ou à un avocat de son choix pour obtenir un conseil ou une assistance, elle n'a pas jugé nécessaire ou utile de le faire.

B.9.2. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 octobre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût